

ARTICLE IX

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de trois ans. Les deux parties doivent examiner les effets des projets de coopération fixés par le présent Accord trois mois avant son expiration en vue de décider la reconduction, la dénonciation ou la modification.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaires en chinois et en français, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants, dûment désignés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bangui, le vingt-neuvième jour du dixième mois de la quatre-vingt-et-unième année de la République de Chine correspondant au vingt-neuf octobre Mil neuf cent quatre-vingt-douze.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CHINE

[Signé]
YUN-CHEH HUANG

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[Signé]
THIERRY BINGABA

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
MEDICALE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

Signé le 29 octobre 1992
Entré en vigueur le 29 octobre 1992

Le Gouvernement de la République de Chine et
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,

Animés par la commune volonté de promouvoir et
de resserrer les liens de Coopération Technique Médi-

第九條

本協定自雙方簽字後生效，效期三年。期滿前三個月，締約雙方應就本協定所規範之合作項目，針對計劃目標檢討其成效，以決定是否繼續、廢止或修正部分條文。

本協定中文與法文本各兩份，兩種文字同一作準。

爲此，雙方各經其政府授權之代表於本協定簽字，以昭信守。

中華民國八十一年十月二十九日
即公元一九九二年十月二十九日訂於
班基。

中華民國政府代表特命全權大使
黃允哲 [簽字]

中非共和國政府代表
經濟、計劃、統計暨國際合作部長
賓格巴 [簽字]

中華民國政府與中非共和國
政府間醫療技術合作協定

八十二年十月二十九日簽訂
八十二年十月二十九日生效

中華民國政府與中非共和國政府
基於推動並加強兩國間醫療技術合作

cale entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine consent à envoyer une Mission Technique Médicale (ci-après dénommée la Mission) en République Centrafricaine en vue de l'aider dans la prestation de soins médicaux.

ARTICLE II

La fonction de la Mission envoyée par la République de Chine en République Centrafricaine consiste à prêter assistance aux consultations médicales de l'Hôpital de l'Amitié (indiqué ci-après l'Hôpital).

La gestion, l'entretien et l'administration, y compris les dépenses de l'Hôpital, seront à la charge, soit du Ministère de la Santé Publique de la République Centrafricaine, soit de l'organisme désigné par le Gouvernement Centrafricain.

ARTICLE III

Pour atteindre le but indiqué à l'article II du présent Accord, le Gouvernement de la République de Chine consent à:

- 1- Envoyer à l'Hôpital une Mission Médicale de douze à quinze membres;
- 2- Prendre à sa charge les frais de voyage aller et retour du personnel de la Mission;
- 3- Prendre à sa charge, dans le cadre du présent accord, les salaires et l'assurance du personnel de la Mission pendant la durée de son service en République Centrafricaine;
- 4- Fournir à la Mission les médicaments, appareils et matériels médicaux ainsi que les véhicules indispensables pour son service.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République Centrafricaine s'engage à fournir, à titre gratuit, au personnel de la Mission des logements meublés avec des facilités d'eau et d'électricité.

之共同願望，同意下列各條款：

第一條

中華民國政府承允在中非共和國派駐醫療技術團（以下簡稱「該團」）以協助後者提供醫療服務。

第二條

中華民國派駐中非共和國醫療團之任務在於支援「友誼醫院」（以下簡稱「該院」）之門診醫療工作。

該院之管理、維護與行政，包括其一應支出，應由中非共和國公共衛生部或中非政府指定之機構負責。

第三條

為達成本協定第二條之目的，中華民國政府承允：

一、派遣十二至十五名團員之醫療團前往該院工作；

二、負擔該團人員至中非共和國之往返旅費；

三、負擔該團人員依照本協定在中非共和國服務期間之各項薪給及保險費；

四、提供該團工作所需用之醫療器具、衛材、藥品及交通工具。

第四條

中非共和國政府承諾免費提供該團人員附傢俱、水電之居所。

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République Centrafricaine consent à accorder au personnel de la Mission les avantages suivants:

- 1- Exemption de tous impôts sur les salaires et revenus versés par la partie Chinoise;
- 2- Exonération de droit d'entrée et d'autres taxes sur les effets personnels et les articles de ménage des membres de la Mission à leur première arrivée en République Centrafricaine;
- 3- Exonération de droit et taxes quelconques, y compris le droit d'entrée sur les équipements et appareils médicaux et les médicaments destinés à l'Hôpital;
- 4- Les véhicules achetés dans le cadre du projet aux membres de la Mission seront placés sous le régime de l'admission temporaire. En cas de cession, et en dehors des cas où les parties conviennent que ces véhicules seront transférés à l'Administration Centrafricaine, le cessionnaire est tenu de régler les droits et taxes sur la valeur résiduelle.

De manière générale, le personnel de la Mission bénéficiera de privilèges au moins égaux à ceux accordés au personnel d'une tierce nationalité en service en République Centrafricaine en vertu d'un Accord de Coopération Technique.

ARTICLE VI

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de trois ans. Les deux parties doivent examiner les effets et décider la reconduction ou la dénonciation du présent Accord trois mois avant l'expiration.

ARTICLE VII

Le présent Accord peut être modifié de commun accord par échange de notes entre les deux Gouvernements.

ARTICLE VIII

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements signent le présent Accord établi en double

第五條

中非共和國政府同意給予醫療人員下列優惠：

一、豁免中華民國政府發給之薪給以及其他收入之所得稅；

二、豁免該團人員初次抵任時所攜帶私人及家庭用品之進口稅及其他稅捐；

三、豁免該團運至該院之各種裝備、醫療器材、藥品之進口稅及其他所有稅捐；

四、醫療團人員在本協定範圍內所購車輛將列入「暫時進口」項目下。該等車輛於讓售時，除移交予中非共和國政府機構者外，買主應視車輛之折舊價值照章補稅。

此外，醫療團人員將享有不低於依技術合作協定在中非共和國服務之第三國人員所享有之各種特權。

第六條

本協定自簽署之日起生效，效期三年。約滿前三個月，締約雙方應就本協定之合作項目檢討其實效，並決定其是否繼續或廢止。

第七條

本協定得經兩國政府共同同意後以換文方式修正之。

第八條

爲此，締約雙方代表爰於本協定簽字，以昭信守。本協定以中文及法

exemplaire, dont chacun est rédigé en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Bangui, le vingt-neuvième jour du dixième mois de la quatre-vingt-et-unième année de la République de Chine, correspondant au vinght-neuf octobre Mil neuf cent quatre-vingt-douze.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE CHINE

[Signé]
YUN-CHEH HUANG

Ambassadeur Extraordinaire
et plénipotentiaire

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[Signé]
THIERRY BINGABA

Ministre de l'Economie, du Plan,
des Statistiques et de la Coopération
Internationale

文各繕兩份，二種文字約本同一作準。

中華民國八十一年十月二十九日
即公元一九九二年十月二十九日訂於
班基。

中華民國政府代表特命全權大使
黃允哲 [簽字]

中非共和國政府代表
經濟、計劃、統計暨國際合作部長
賓格巴 [簽字]